

Arrêt

n° 79 184 du 13 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise (...) le 28 octobre 2011, notifiée (...) le 20 décembre 2011 [et] l'ordre de quitter le territoire y afférent, notifié le 20 décembre 2011 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier daté du 12 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 28 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, notifiée au requérant le 20 décembre 2011.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire en juillet 2006. Cependant, nous constatons qu'il ne produit pas la copie de son passeport national revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 16.08.2011. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé déclare que sa situation financière ne lui permet pas de financer un voyage vers son pays d'origine ainsi que son hébergement durant l'attente de l'obtention d'un visa. On notera que l'intéressé est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Force est de constater que l'intéressé a préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. En outre, L'intéressé (sic) est majeure (sic) et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation de l'intéressé selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Ajoutons que l'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages) et son désir de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002) ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°). L'intéressé est arrivé sur le territoire à une date indéterminée sans passeport revêtu d'un visa valable. Il séjourne de manière illégale sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation » .

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « quant à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire », le requérant estime que la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle lui reproche d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque, « confond (...) la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi ». Il soutient en outre « Qu'en formulant sa demande [il] (...) n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi » et « Qu'en [lui] reprochant (...) d'avoir exercé un droit prévu par la loi, la décision contestée est entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « quant au manque de moyens financiers », le requérant reproduit partiellement la motivation de la décision entreprise et cite un arrêt rendu par le Conseil d'Etat au sujet de la notion de circonstance exceptionnelle. Il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de « [son] argument (...) selon lequel [il] ne disposerait pas de moyens pour financer un retour au pays d'origine » et conclut que « la décision d'irrecevabilité est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en droit et est insuffisamment motivée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* intitulée « quant à la longueur du traitement de la demande », le requérant soutient que, contrairement à ce que la partie défenderesse allègue, l'argument « selon lequel la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir (...) repose bel et bien sur un élément objectif, à savoir les statistiques de la partie adverse elle-même (...) [figurant] sur son site internet ». Il ajoute que d'après ces statistiques, « le délai de traitement de [sa] demande d'autorisation de séjour (...) sera au minimum d'une année ; que ce délai ne prend pas en considération les démarches préalables éventuelles, dans le pays d'origine [qui] (...) peuvent s'avérer extrêmement longues (...) ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche* intitulée « quant à la durée du séjour et à [son] intégration (...) », le requérant argue qu' « il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et cite un arrêt rendu par le Conseil d'Etat afférent à l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi. Il soutient également que la décision querellée « s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner » et rappelle que « le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle, le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour, en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Le requérant en conclut que la décision attaquée « est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil constate que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil constate qu'elle manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué révélant que la situation financière du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse qui a, par ailleurs, exposé en quoi elle estimait que cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle empêchant le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*, notamment en relevant que « l'intéressé est majeure (sic) et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ».

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen, le Conseil constate que le requérant produit des informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine dont il est fait état pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil relève que les observations formulées par le requérant quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir de son pays d'origine, même si elles sont étayées par des informations « objectives » tirées d'un site internet et quand bien même ces informations auraient été présentées à la partie défenderesse en temps utile, ne sont pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans les extraits cités en termes de requête, de délais de « plus ou moins un an » pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour « humanitaires » en sorte que le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Quant à l'argument afférent au fait que le pays d'origine du requérant serait « marqué par une lenteur excessive de l'administration », il ne saurait renverser les constats établis dans la décision entreprise.

Partant, la *troisième branche* du moyen n'est pas davantage fondée.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dans la mesure où l'on n'aperçoit pas, comme en l'espèce, en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être « limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner », il n'est nullement avéré dès lors qu'il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a bien eu égard à ces éléments mais qu'elle a estimé que lesdits éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle telle que définie *supra*.

Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée pour les motifs qu'elle a développés de manière circonstanciée dans la décision entreprise. Les critiques émises en termes de requête à cet égard ne peuvent être retenues et ne sont nullement de nature à énerver ce constat, le requérant n'apportant aucun élément sérieux de nature à démontrer qu'il existe une entrave à un retour temporaire au Maroc.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT